

PUBLIÉ LE

11 DEC. 2025



Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 013-211301031-20251208-2025_586-AR

S²LO



REF : JDG/AB (064)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2025-586

Objet : Maintenance des ascenseurs et monte charges

Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

Avenant N° 2 au marché conclu avec la société OTIS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu la décision en date du 30 mars 2022, de conclure un accord-cadre à bons de commande concernant des prestations de maintenance des ascenseurs et monte charges, notifié à société OTIS, à Meyreuil (13590) le 31 mars 2022,

Vu l'avenant 1 notifié le 7 mai 2025,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger la durée de l'accord-cadre de deux mois et d'actualiser le montant de la redevance annuelle de la ville et du CCAS en conséquence, afin de ne pas rompre la continuité du service le temps de la relance d'un nouveau marché,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

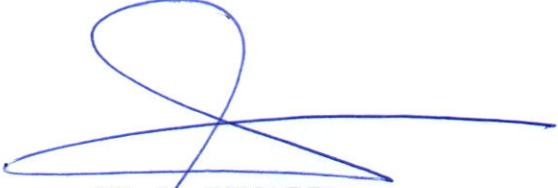
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 à l'accord-cadre de prestations de maintenance des ascenseurs et monte charges, conclu avec la société OTIS à Meyreuil (13590), afin d'augmenter la durée du marché de 2 mois et d'actualiser en conséquence le montant de la redevance annuelle de la mission 1 pour la ville et pour le CCAS, en portant le montant annuel actualisé de la ville de 10 670,00 € HT à 12 448,36 € HT (14 938,03 € TTC) et le montant annuel du CCAS de 1 377,00 € HT à 1 606,49 € HT (1 927,79 € TTC), soit une plus-value totale par rapport au montant initial VILLE/CCAS de 23,69%.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans les seuils maxima initialement fixés de la mission2.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 61558 et Autorisations de programmes concernées et pour les interventions à bons de commande, chapitre 21, article 21351, service 8300, nature de prestations 81.28 et sur les budgets du CCAS pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 08 DEC. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional